



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2024 /ST/169

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RACCORDEMENT ENEDIS – RD 619,
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE -NANGIS -SOCIÉTÉ TPF**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,
VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,
CONSIDERANT la demande en date du 11 juin 2024 émise par la société TPF, n° SIRET 51756916600047 R.C.S d'ÉVRY,
CONSIDERANT l'accord de l'Agence Routière du Provinois (ARD) en date du 19/06/2024,
CONSIDERANT que les travaux de raccordement Enedis nécessitent une emprise sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société TPF est autorisée à entreprendre les travaux de raccordement Enedis, sur la RD619, rue du Général de Gaulle à Nangis **du 24 au 28 juin 2024**.

Article 2 : La société TPF devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La société TPF est en charge de la mise en place d'un barriérage sur la zone des travaux.

Article 4 : La société TPF se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 5 : Les travaux de raccordement Enedis doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 6 : La société TPF tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société TPF.

Article 7 : Affichage de l'arrêté municipal et entretenu par la société TPF selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société TPF.

Fait à Nangis, le 20 / 06 / 2024

Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie SCHUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 20 / 06 / 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux ans auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.